

Rapport annuel relatif à la Loi Energie Climat – article 29 Exercice 2023

En tant que société de gestion de portefeuilles, Vigifinance est tenue de satisfaire aux exigences des réglementations applicables en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance (ESG).

Le présent rapport « Loi Energie Climat » est établi dans le cadre de l'article 29 de la loi dite « énergie climat », dont l'objectif est de coordonner la réglementation française avec les règlements européens (UE) 2016/2341 (dit « SFDR ») et (UE) 2020-852, dit « Taxonomie ». Elle modifie les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Ce rapport est transmis à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi qu'à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

L'encours total est inférieur à 500 mio EUR à fin 2023. Seul le présent rapport au niveau de la Société de Gestion est ainsi établi. Vigifinance est exonérée de rapport au niveau de chaque fonds.

Vigifinance publie en complément un rapport sur la prise en compte des principales incidences négatives (Principal Adverses Impacts) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au titre de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui complète le règlement SFDR. Ces informations sont mentionnées dans la section III « *Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité* » du présent rapport.

I. Démarche générale de Vigifinance sur la prise en compte des critères ESG

1. Résumé de la démarche

Vigifinance (« la Société ») s'est fixée des objectifs réalistes et proportionnés à ses activités, son organisation et ses moyens.

La Société ne prend pas formellement en compte des critères ESG dans le cadre de la gestion des OPC et des mandats de gestion, via des indicateurs de performance par exemple. La stratégie de gestion est essentiellement liée à la performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

La Société est consciente des enjeux liés à l'ESG, qui sont pris en compte par l'équipe de Gestion au travers des critères suivants dans le cadre de leurs décisions d'investissement :

- séparation et indépendance des organes sociaux ;
- qualité et compétence du management ;
- pratique de rémunération des dirigeants ;
- exclusion de certains secteurs d'activité.

S'agissant des secteurs d'activité, la Société veille à ne pas investir dans des émetteurs qui exercent dans les secteurs d'activités suivants :

- production et/ou au commerce des armes et des munitions ;
- production de tabac ;
- toute activité qui serait liée ou favoriserait la pornographie ;
- toute activité qui pourrait porter atteinte aux droits de l'homme.

Actions entreprises en 2022 : la notation extra-financière

La Société a défini une notation ESG sur les émetteurs actions. Une note est attribuée à titre consultatif, qui ne rentre pas en compte dans le processus de prise de décision d'investissement.

Démarche d'amélioration prévue en 2024 : la formation des collaborateurs

La Société va renforcer les connaissances des collaborateurs dans sa démarche de prise en compte des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement. Une formation interne sera dispensée d'ici la fin de l'année.

2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Tout client ou tiers est informé des choix de la Société en termes de prise en compte des critères ESG via la politique ESG publiée sur le site internet.

S'agissant de la gestion collective, les informations sont portées à la connaissance des porteurs de parts dans le prospectus des fonds.

S'agissant de la gestion sous mandat, à l'entrée en relation, les clients renseignent le questionnaire d'entrée en relation qui comprend les questions liées à leurs préférences en termes d'investissement durables.

3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR

Au 31.12.2023, la Société ne gère aucun produit financier classé article 8 ou article 9 au sens du règlement SFDR.

Les OPC gérés, HOSITO et ATYPIC, sont classés article 6, qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable.

4. Adhésion de Vigifinance à une chartre ou une initiative sur la prise en compte de critères ESG

Vigifinance est adhérente à l'Association Française de la gestion financière (AFG). A ce titre, la Société s'informe sur les évolutions réglementaires avec une attention particulière aux pratiques de place en matière d'éthique, de prise en compte des sujets environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance.

II. Liste des produits financiers classés article 8 et 9 en vertu du Règlement SFDR

La Société gère deux OPC de droit français, classés « article 6 » au sens du règlement SFDR.

La Société ne gère pas de fonds classés article 8 ou 9.

III. Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

Vigifinance ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) dans ses décisions d'investissement. Comme le mentionne l'article 4 du règlement SFDR, la Société n'est pas tenue de les prendre en compte tenu de sa taille (< 500 salariés). La Société maintient une veille sur les évolutions du cadre réglementaire ainsi que sur les offres proposées par les fournisseurs de données et étudiera l'opportunité de prendre en compte les principales incidences négatives dans ces décisions d'investissement.